

ARRÊTE :

Art 1^{er}. M. Feyzeau (Maurice), lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette l'*Aorai*, exercera jusqu'à nouvel ordre, en même temps que son commandement, les fonctions de résident aux îles Gambier et de juge de paix à Mangareva.

En cette dernière qualité, il prêtera serment devant le président du tribunal supérieur.

Art. 2. Il remplira, en outre, les fonctions d'officier de l'état civil, conformément aux prescriptions et arrêtés sur la matière. Il prêtera serment en cette qualité devant le tribunal de première instance.

Art. 3. M. Feyzeau, recevra, à ce titre, un supplément annuel de 1,800 francs pour frais de bureau et de tournées, imputable au budget local, chap. 1^{er}, art. 1^{er}: *Résidences*.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 6 avril 1881.

Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur,
Signé: GABRIÉ.

Le Chef
du service judiciaire p.i.,
Signé: PINAUDIER.

Le sous-comm^{re} de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé: G. PRIOUX.

N° 140. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 17 juin 1880 sur les taxes postales à percevoir sur les correspondances échangées entre les colonies françaises (décret y annexé).

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes;

Vu la dépêche ministérielle du 16 novembre 1881;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 17 juin 1880 concernant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires expédiées d'une colonie fran-